



LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

Cofinancement accès collectif



CHAMBRE
DES MÉTIERS
Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

- 1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail ;
- 2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

Le projet de règlement grand-ducal a pour objectif principal de préciser les modalités techniques et opérationnelles pour la mise en œuvre du dispositif de cofinancement étatique de la formation continue des entreprises. Des modifications sont en effet devenues nécessaires suite aux nouvelles dispositions introduites par la loi du 29 août 2017.

Si la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec la plupart des dispositions du projet de règlement grand-ducal, deux points rencontrent cependant son opposition qui sont la fixation d'une date précise pour l'introduction de la demande de cofinancement et l'exclusion des frais de formation interne pour le calcul du montant de l'investissement en formation à rembourser par le salarié.

* * *

Par sa lettre du 31 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour principal objectif d'apporter des précisions techniques et opérationnelles suite à la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du Travail et apportant des modifications substantielles au cofinancement de la formation continue.

Pour ce qui est du fond du sujet, la Chambre des Métiers tient à renvoyer à son avis en date du 18 novembre 2015 sur le projet de loi ainsi qu'à son avis en date du 11 avril 2017 sur les amendements au projet de loi.

Dans le présent avis, elle procédera à une analyse des articles du projet de règlement grand-ducal essentiellement dans l'optique d'envisager les conséquences réelles ou potentielles que les différentes dispositions risquent d'avoir sur les entreprises et notamment sur les petites et moyennes entreprises.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}.

L'article 1^{er} n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.2. Article 2.

La Chambre des Métiers salue la disposition de l'article 2 étant donné qu'elle se situe dans la logique de l'introduction d'un document unique, à savoir la demande de cofinancement.

2.3. Article 3.

2.3.1. ad point « Art. 1^{er}. Définitions »

La Chambre des Métiers approuve les dispositions sub. « Définitions ».

Elle tient à souligner qu'elle approuve le remplacement des différents documents (bilan annuel, demande d'approbation, rapport final) par la seule demande de cofinancement avec description rétroactive des actions de formation en vue d'un cofinancement étatique.

2.3.2. ad point « Art. 2. Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles »

Les pièces à présenter par l'entreprise pour pouvoir prétendre au cofinancement étatique des mesures de formation réalisées semblent, du moins à première vue, se limiter aux pièces essentielles pour identifier les formations et les participants aux formations ainsi qu'à celles nécessaires pour prouver la réalité des dépenses engagées dans ce contexte.

Tout dépend cependant du formulaire type à remplir par les entreprises dont la Chambre des Métiers ignore à ce stade tant l'architecture que le contenu. Elle insiste cependant à ce que le nouveau formulaire s'inspire de l'ancien bilan annuel (applicable pour les investissements inférieurs à 75.000 euros) afin d'éviter toute charge supplémentaire dans le chef principalement des petites et moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers s'oppose à la fixation d'une date précise pour l'introduction de la demande de cofinancement, à savoir le 31 mai de l'année qui suit l'exercice d'exploitation alors que l'exercice d'exploitation ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile. Elle estime qu'il s'agit de l'introduction d'une nouvelle disposition qui n'est pas prévue par le texte de la loi du 29 août 2017 qui se contente de fixer un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation

laissant ainsi une plus grande marge de manœuvre et plus de flexibilité aux entreprises.

2.3.3. ad point : « Art. 3. Formateurs et organismes de formation »

Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.3.4. ad point : « Art. 4. Composition et fonctionnement de la commission consultative »

En insérant la composition et le fonctionnement de la commission consultative dans le règlement grand-ducal, le Gouvernement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui avait notamment souligné qu'il relevait de la compétence du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

Les différentes dispositions réglant la composition et le fonctionnement de la commission dont la mission principale consiste à aviser les demandes de cofinancement n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.4. Article 4.

L'article 4 abroge notamment les dispositions relatives aux bilan et rapport qui sont remplacés par la demande de cofinancement ainsi que les dispositions relatives aux frais éligibles et aux critères d'éligibilité des dépenses de formation qui sont désormais fixés dans le texte de loi et précisés par l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers approuve la disposition de l'article 4.

2.5. Article 5.

L'article 5 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.6. Article 6.

L'article 6 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.7. Article 7.

La disposition de l'article 7 est cohérente par rapport au texte de loi du 29 août 2017 et n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.8. Article 8.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions de l'article 8 qui règlent les modalités de versement des aides étatiques qui se fera dorénavant sous le seul régime de l'aide directe, le régime de la bonification d'impôts ayant été aboli par la loi du 29 août 2017.

2.9. Article 9.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'exclusion des frais de formation interne pour déterminer le montant de l'investissement en formation à rembourser par le salarié à l'entreprise en cas de résiliation du contrat de travail dans les conditions prévues par le texte de loi, et ceci d'autant plus qu'il n'y a aucune référence à un tel principe dans le texte de la loi du 29 août 2017.

2.10. Article 10.

L'article 10 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.11. Article 11.

L'article 11 n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

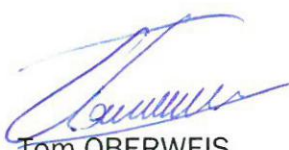
* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut pas marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 octobre 2018

Pour la Chambre des Métiers


Tom WIRION
Directeur Général


Tom OBERWEIS
Président

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer les nouvelles mesures issues de la réforme de la loi du 29 août 2017, portant modification du Code du Travail, dénommé ci-après « loi du 29 août 2017 ». A cet effet, certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du travail et de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sont modifiées pour les mettre en adéquation avec le nouveau texte de loi.

Les principales mesures modifiées par la loi du 29 août 2017 sont:

- l'introduction d'un document unique, la demande de cofinancement. Cette demande unique remplace la demande d'approbation et le rapport final en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros et le bilan annuel en cas d'investissement au-dessous de 75.000 euros;
- suppression du barème d'investissement;
- suppression de la bonification d'impôts;
- abaissement du taux de cofinancement à 15%;
- maintien du taux de cofinancement à 35% pour les frais de salaire des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier;
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale :
 - o 1 à 9 salariés : 20 %
 - o 10 à 249 salariés : 3 %
 - o 250 salariés et plus : 2 %;
- suppression de certains frais et coûts pris en considération pour le cofinancement;
- seuls les salariés non qualifiés et les salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée, peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures);
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.